Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

canton de vaud

Perroy

Cadastre RDPPF
Restrictions de droit public à la propriété foncière

Extrait du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF)

Règlement actuel

Règlement général sur les constructions et l'aménagement du territoire (01.05.1992):
https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5860_65605_R01.pdf
Plan des zones (04.02.1983):
https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5860_65608_P01.pdf

Futur PACom

Règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions (26.01.2024):
https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5860_204444_R01.pdf
Plan général d'affectation de la commune de Perroy (26.01.2024):
https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5860_204444_P01.pdf
Plan d'affectation du village de la commune de Perroy (26.01.2024):
https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5860_204444_P02.pdf

COMMUNE DE PERROY

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

PLAN D'AFFECTATION DU VILLAGE

Dossier n° 2301

Version du (Département) 04.02.2025

PLAREL **Lausanne**

Approuvé par la Municipalité
Perroy, le 11.12.2024 et le 10.03.2025

Syndique	Secrétaire
J. Leprince-Ringuet	I. Reymond Aubert

Soumis à l'enquête publique du 26.01 au 26.02.2024
Soumis à l'enquête publique complémentaire du 05.04 au 04.05.2025
Au nom de la Municipalité

Syndique	Secrétaire
J. Leprince-Ringuet	I. Reymond Aubert

Adopté par le Conseil communal
Perroy, le 09.10.2025

Président	Secrétaire
N. Jotterand	C. Bettems

Approuvé par le Département compétent du Canton de Vaud.
Lausanne, le
La Cheffe du Département

Entré en vigueur le

LEGENDE

Restrictions de droit public relevant de la procédure LATC

Généralités

- Périmètre du plan d'affectation communal
- Périmètre du plan d'affectation du village

Zones d'affectation

- Zone centrale 15 LAT A (Bourg)
- Zone centrale 15 LAT B (Bourg Est)
- Zone d'habitation de faible densité 15 LAT (Gare - Chêne - Vigneron)
- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT A (Montelly - Perrailles)
- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - n° d'identification
- Zone d'activités économiques 15 LAT A
- Zone d'activités économiques 15 LAT B
- Zone mixte 15 LAT
- Zone de verdure 15 LAT A
- Zone de verdure 15 LAT B
- Zone de verdure 15 LAT C
- Zone de verdure 15 LAT D
- Zone de desserte 15 LAT
- Zone de desserte 18 LAT
- Zone ferroviaire 18 LAT
- Zone agricole 16 LAT
- Zone agricole protégée 16 LAT
- Zone viticole 16 LAT
- Zone des eaux 17 LAT
- Aire forestière 18 LAT - à titre indicatif (art. 1 LVLFo)

Contenus superposés

- Espace reservé aux eaux selon OEaux art. 41a, b et c - tracé indicatif
- Parcelle concernée par la disponibilité des terrains à bâtir
- Secteur de protection du site bâti 17 LAT A
- Secteurs de protection du site bâti 17 LAT B
- Secteurs de restrictions "inondations A"

Restrictions de droit public relevant de procédures liées à la LATC

- Limite des constructions nouvelle
- Limite des constructions radiée
- Distance par rapport à la forêt - bande inconstructible depuis la limite forestière statique
- Limite forestière statique en zone à bâtir - selon constatation de nature forestière (art. 24 LVLFo)

Eléments relevant d'autres procédures ou mentionnés à titre indicatif

- Régions archéologiques - n° d'identification
- Monuments culturels : objets notés 1 au recensement architectural
- Monuments culturels : objets notés 2 au recensement architectural
- Monuments culturels : objets notés 3 au recensement architectural
- Monuments culturels : objets notés 4 au recensement architectural
- INV Monuments culturels : objets inscrits à l'inventaire
- MH Monuments culturels : objets classés
- Voie de communication historique d'importance nationale avec substance
- Sites pollués
- Sites pollués concernés par un changement d'affectation
- Périmètres de consultation OPAM - tracés indicatifs
- Itinéraires SwissMobile à vélo - tracés indicatifs
- Itinéraires cantonaux de randonnée pédestre - tracés indicatifs

Plan de base établi à partir des données cadastrales fournies le 09.09.2024 par le bureau d'études Rossier SA, ingénieurs et géomètre officiel à Aubonne.
Géodonnées © Etat de Vaud

Authentifié selon art. 15 RLAT, le : 6 mars 2025 Le géomètre breveté :

COMMUNE DE PERROY

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

PLAN GENERAL D'AFFECTATION

Dossier n°	2301
Version du (Département)	04.02.2025
PLAREL	**Lausanne**

Approuvé par la Municipalité
Perroy, le 11.12.2024 et le 10.03.2025
Syndique — Secrétaire
I. Lepince-Ringuet — I. Reymond Aubert

Soumis à l'enquête publique du 26.01 au 26.02.2024
Soumis à l'enquête publique complémentaire du 05.04 au 04.05.2025
Au nom de la Municipalité
Syndique — Secrétaire
I. Lepince-Ringuet — I. Reymond Aubert

Adopté par le Conseil communal
Perroy, le 09.10.2025
Président — Secrétaire
N. Jotterand — C. Bettems

Approuvé par le Département compétent du Canton de Vaud.
Lausanne, le
La Cheffe du Département

Entré en vigueur le

PLAN GENERAL D'AFFECTATION
1 / 2'500
0 40 80 200 m
1201
39
6
VOIR PLAN D'AFFECTATION DU VILLAGE
INV
MH
335/304
335/305
338/305
335/202
Les Derbeuses
Les Perraulles
Les Plantes
Le Petit Clos
Figues de Château
Les Crosettes
Le Réservoir
Les Cornettes
Le Clos de Bellevaux
Les Capelles
Le Grand Pré
Les Rivières
Le Chêne
Chemin de Maisonneuve
Chemin de la Dîme
Chuchet
Crêtaz
Sous Chatron
Le Champ de la Croix
Les Rivières
Manoilles
Les Plantes
Les Bachelettes
Le Bergeret
Le Clos
La Grand Vigne
Sous Chatry
Les Foulis
Chenaux
Clairvaux
Les Plantes
La Condemaire
L'Epine
Pré de la Cossaz
Les Bréges
La Rive
Chemin des Bréges
Le Léman
Le Pré de Bapaire
Les Pâquis
Verger du Château
Champ du Chatry
Le Chatry
Chemin Pierre
Chemin du Vieux Bourg
Chemin du Bourg
Route de Lausanne
Route de Genève
Route de Bret
Route de Lausanne
Chemin du Vieux Bourg
Chemin du Bourg
Chemin du Vieux Bourg
Chemin du Bourg
Chemin du Vieux Bourg
Chemin du Bourg

COMMUNE DE PERROY

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS

Dossier n° 2301

Version du (Département) 04.02.2025

PLAREL LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité
Perroy, le 11.12.2024 et le 10.03.2025

Syndique — Secrétaire
J. Leprince-Ringuet — I. Reymond Aubert

Soumis à l'enquête publique du 26.01 au 26.02.2024
Soumis à l'enquête publique complémentaire du 05.04 au 04.05.2025
Au nom de la Municipalité

Syndique — Secrétaire
J. Leprince-Ringuet — I. Reymond Aubert

Adopté par le Conseil communal
Perroy, le 09.10.2025

Président — Secrétaire
N. Jotterand — C. Bettems

Approuvé par le Département compétent du canton de Vaud
Lausanne, le
La Cheffe du Département

Entré en vigueur le

I RÈGLES GÉNÉRALES

1 BASES
1.1 Champ d'application
1.2 Bases légales
1.3 Commission consultative
1.4 Permis de construire
1.5 Degré de sensibilité au bruit

2 MESURES D'UTILISATION DU SOL
2.1 Capacité constructive
2.2 Surface de terrain déterminante

3 MESURES DE CONSTRUCTION
3.1 Implantation
3.2 Limite des constructions
3.3 Dépendances de peu d'importance
3.4 Constructions enterrées
3.5 Terrain de référence
3.6 Altitude de référence
3.7 Distances
3.8 Hauteurs
3.9 Combles et sur-combles
3.10 Nombre de niveaux
3.11 Architecture
3.12 Toitures
3.13 Superstructures
3.14 Pignons secondaires
3.15 Disponibilité des terrains

4 MESURES D'AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS
4.1 Obligations
4.2 Mouvements de terre
4.3 Murs nouveaux
4.4 Plantations nouvelles
4.5 Dépôts
4.6 Caravanes et constructions temporaires
4.7 Revêtements de sol
4.8 Éclairage
4.9 Îlots de chaleur

I	**RÈGLES GÉNÉRALES (SUITE)**
5	**MESURES D'ÉQUIPEMENTS**
5.1	Stationnement des véhicules motorisés
5.2	Stationnement des vélos
5.3	Évacuation des eaux
5.4	Itinéraires de randonnée pédestre
5.5	Débouché sur une voie publique
6	**MESURES DE PROTECTION**
6.1	Obligations
6.2	Patrimoine archéologique
6.3	Objets du patrimoine bâti
6.4	Objets inscrits à l'inventaire ou classés
6.5	Murs protégés
6.6	Secteur de protection du site bâti 17 LAT A
6.7	Secteurs de protection du site bâti 17 LAT B
6.8	Protection des espèces nicheuses sur les bâtiments
6.9	Voies de communication historiques
6.10	Monuments naturels et sites
6.11	Espace réservé aux eaux
6.12	Bosquets, haies et biotopes
6.13	Secteurs de restrictions
6.14	Ruissellement
6.15	Sites pollués
6.16	Économies d'énergies
6.17	Accidents majeurs
6.18	Biotopes

II RÈGLES PARTICULIÈRES

7 ZONE CENTRALE 15 LAT A (BOURG)
8 ZONE CENTRALE 15 LAT B (BOURG EST)
9 ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ 15 LAT (GARE-CHÊNE-VIGNERON)
10 ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT A (MONTELLY-PERRAILLES)
11 ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT B (LITTORAL)
12 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT
13 ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 15 LAT A
14 ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 15 LAT B
15 ZONE MIXTE 15 LAT
16 ZONE DE VERDURE 15 LAT A
17 ZONE DE VERDURE 15 LAT B
18 ZONE DE VERDURE 15 LAT C
19 ZONE DE VERDURE 15 LAT D
20 ZONE DE DESSERTE 15 LAT
21 ZONE DE DESSERTE 18 LAT
22 ZONE FERROVIAIRE 18 LAT
23 ZONE AGRICOLE 16 LAT
24 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT
25 ZONE VITICOLE 16 LAT
26 ZONE VITICOLE PROTÉGÉE 16 LAT
27 ZONE DES EAUX 17 LAT
28 AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

III DISPOSITIONS FINALES

28 DÉROGATIONS ET ABROGATIONS
28.1 Dérogations
28.2 Constructions non conformes
28.3 Abrogations

DS	Degré de sensibilité au bruit
ECA	Établissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
ELR	Évaluation locale des risques
EMS	Établissement médico-social
IMNS	Inventaire des monuments naturels et des sites
INV	Inventaire des monuments non classés
ISB	Indice de surface bâtie
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVB	Indice du volume bâti
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LFaune	Loi sur la faune
LPDP	Loi sur la protection des eaux dépendant du domaine public
LPEP	Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution
LPIEN	Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels
LPrPCI	Loi sur la protection du patrimoine culturel et immobilier
LRN	Loi fédérale sur les routes nationales
LRou	Loi cantonale sur les routes
OEaux	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OPAM	Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs
OPN	Ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage
OSites	Ordonnance fédérale sur les sites contaminés
PA	Plan d'affectation
PACom	Plan d'affectation communal
RC	Route cantonale
RLATC	Règlement d'application de la LATC
RLFaune	Règlement d'application de la LFaune
RLPEP	Règlement d'application de la LPEP
SIA	Société des Ingénieurs et Architectes
SN	Normes suisses
SPd	Surface de plancher déterminante
STd	Surface de terrain déterminante
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

I RÈGLES GÉNÉRALES

1 BASES

Champ d'application

1.1 [1] Le présent règlement fait partie intégrante du dossier de plan d'affectation communal. Il contient les règles applicables à l'aménagement du territoire et aux constructions situées sur le territoire de la commune de Perroy. Il est attaché aux documents suivants :

- le plan général d'affectation (échelle : 1/2'500),
- le plan d'affectation du village (échelle : 1/1'000),
- les plans 1 à 4 de délimitation de la lisière forestière en limite des zones constructibles (échelle 1/1'000).

[2] Il s'applique à l'ensemble des surfaces comprises à l'intérieur du périmètre du PACom mentionné sur les plans.

[3] Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les autres dispositions communales, cantonales et fédérales demeurent réservées.

Bases légales

1.2 Le présent règlement est établi sur la base des dispositions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (LAT et LATC).

Commission consultative

1.3 La Municipalité peut soumettre tout projet d'urbanisme ou de construction au préavis d'experts ou d'une commission qui agit à titre consultatif.

Permis de construire

1.4 Dans le cadre de toute demande de permis de construire, la Municipalité se réserve le droit d'exiger, en plus des documents requis par la législation cantonale applicable (LATC – RLATC), des pièces complémentaires permettant une meilleure appréciation du projet, notamment :

- photomontages en situation,
- maquette volumétrique,
- descriptif technique,
- pose de gabarits.

Degré de sensibilité au bruit

1.5 Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, un degré de sensibilité au bruit (DS) est attribué à chaque zone par les règles particulières.

2 MESURES D'UTILISATION DU SOL

Capacité constructive

2.1 Dans les zones à bâtir, la capacité constructive d'une parcelle est définie par un IUS, un ISB ou par un IVB. Ces mesures d'utilisation du sol se calculent conformément à la norme suisse applicable (SN 504.421).

Surface de terrain déterminante

2.2 [1] La STd à prendre en compte pour calculer la capacité constructive d'une parcelle correspond à la partie de zone constructible sur laquelle est implantée la construction à laquelle peuvent être additionnées les surfaces du bien-fonds affectées à la zone de verdure 15 LAT B et à la zone de verdure 15 LAT C.

[2] Sous réserve de l'inscription formelle d'une mention au registre foncier, la modification ou l'établissement d'une limite de bien-fonds ne peut pas avoir pour effet de rendre non conforme aux dispositions réglementaires applicables un bâtiment existant ou d'aggraver son statut de non-conformité.

[3] En cas de cession d'une portion de terrain privé au domaine public, la capacité constructive initiale du bien-fonds peut être maintenue sous réserve de l'inscription formelle d'une mention au registre foncier.

3 MESURES DE CONSTRUCTION

Implantation

3.1 [1] La situation et l'orientation d'une construction nouvelle sont choisies en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain et de l'implantation des bâtiments existant à proximité.

[2] Dans un souci d'intégration du bâti, la situation d'un ouvrage, tant en ce qui concerne son implantation que les altitudes à respecter en périphérie, peut être imposée au propriétaire d'une construction projetée.

[3] Le mode d'implantation est fixé par les règles particulières. La contiguïté n'est toutefois admise que si les trois conditions suivantes sont respectées :

- elle est existante,
- le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite de parcelle commune,
- les droits de vue et les droits de jour sont respectés.

Limite des constructions 3.2

Le respect des limites de construction qui figurent sur le plan d'affectation du village est impératif. Cependant, les ouvrages suivants peuvent empiéter sur cette limite pour autant qu'ils n'entravent pas la sécurité des usagers :

- les dépendances de peu d'importance,
- les constructions enterrées,
- les plates-formes situées au même niveau que la chaussée,
- les places de parc à ciel ouvert,
- les murs et clôtures.

Dépendances de peu d'importance 3.3

Les dépendances de peu d'importance doivent répondre aux conditions fixées par le RLATC (art. 39).

Constructions enterrées 3.4

1 Sont considérées comme enterrées, les constructions dont, au minimum, 75% du volume bâti sont situés au-dessous du niveau du terrain de référence.

2 A l'intérieur du secteur Au de protection des eaux, les constructions enterrées ne sont pas autorisées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe.

3 Les locaux situés dans une construction enterrée ne peuvent pas s'ajourer en façade mais uniquement de manière indirecte, par exemple, au moyen de sauts-de-loup.

4 Si elle n'est pas carrossable ou aménagée en terrasse accessible, la toiture d'une construction enterrée doit être végétalisée au moyen d'essences indigènes et recouverte d'au minimum 30 cm de terre.

Terrain de référence 3.5

Le terrain de référence équivaut au terrain naturel. S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.

Altitude de référence 3.6

L'altitude de référence d'une construction correspond à la moyenne des altitudes du terrain de référence mesurées aux angles principaux de la construction.

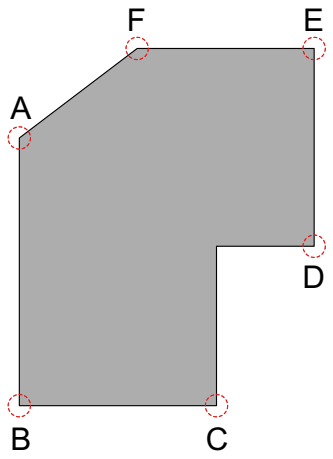

$$\text{Altitude de référence} = \frac{A + B + C + D + E + F}{6}$$

Distances 3.7

1 Les bâtiments ou parties de bâtiments non contigus sont implantés au moins à la distance «d» des limites des parcelles privées voisines. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite. En bordure du domaine public routier, les bâtiments ou parties de bâtiments peuvent être implantés jusqu'à la limite des constructions. Si cette dernière ne peut pas être définie, la distance «d» est applicable.

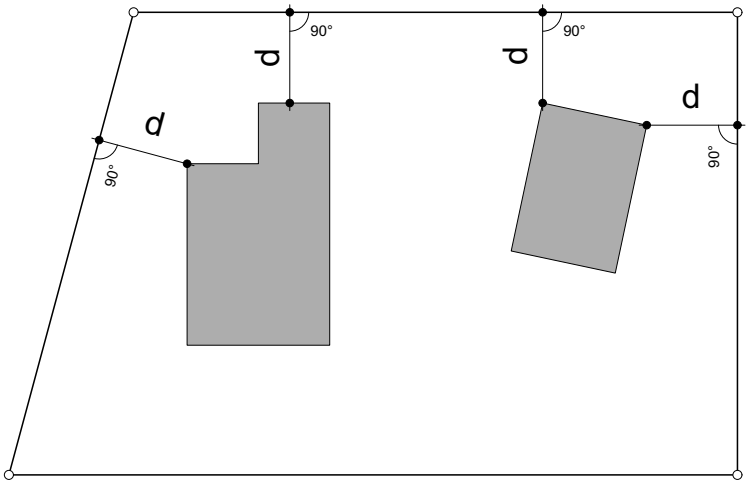

2 Les bâtiments ou parties de bâtiments non accolés situés sur un même bien-fonds sont implantés au moins à la distance «D» les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

3 Les équipements privés de sport et de loisirs à ciel ouvert tels que piscines, terrains de pétanque, trampolines, etc. doivent être implantés à une distance d'au moins 3 m des limites de parcelles privées voisines.

4 Les éléments en saillie tels que avant-toits, corniches, marquises, balcons non couverts, etc. peuvent être implantés jusqu'à une distance «d - 1,5 m» des limites des parcelles privées voisines.

5 Les ouvrages suivants peuvent être implantés jusqu'à une distance de 1 m des limites des parcelles privées voisines :

- les dépendances de peu d'importance,
- les places de parc à ciel ouvert,
- les constructions enterrées.

6 Lorsque les prescriptions de protection incendie sont respectées, la distance «D» peut être réduite entre :

- bâtiments existants,
- un bâtiment principal et une dépendance de peu d'importance,
- dépendances de peu d'importance,
- façades aveugles ou entre parties aveugles de façades.

Hauteurs 3.8

1 Le gabarit maximum d'une construction est fixé par les règles particulières grâce à une hauteur au faîte (H) et à une hauteur à la corniche (h). Ces hauteurs sont calculées à partir de l'altitude de référence de la construction aux endroits où la différence de hauteur est la plus importante.

2 Ces hauteurs sont mesurées au niveau supérieur fini des parties suivantes de la construction :

	Hauteur au faîte (H)	Hauteur à la corniche (h)
Toit plat	Acrotère	-
Toit à pans	Faîtage ou tuile de faîte	Tuile ou panneau de bord de toit

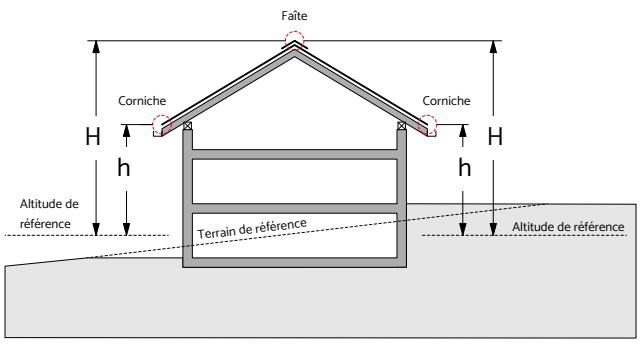

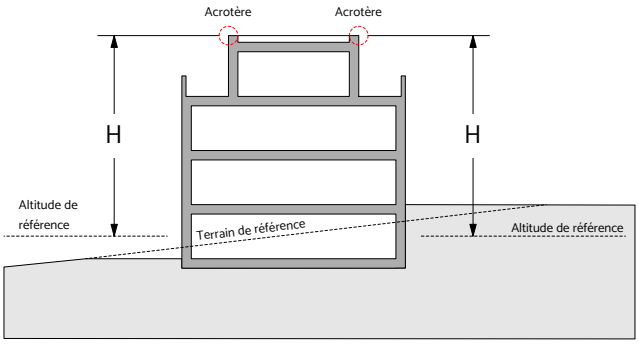

3 En bordure des rues du village, l'altitude de référence correspond au niveau fini du trottoir mesuré à l'axe de la façade.

Combles et sur-combles 3.9

1 Sont considérés comme combles, les espaces situés dans le volume d'une toiture à pans et dont les murs d'embouchature ne dépassent pas 1,3 m de hauteur. La hauteur de l'embouchature est mesurée à l'intérieur du volume entre le niveau fini du sol et le niveau supérieur de la panne sablière.

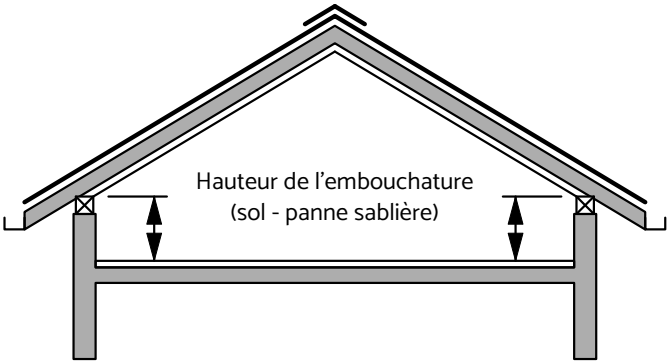

2 Sont considérés comme sur-combles, les espaces situés au-dessus du niveau des combles.

Nombre de niveaux 3.10

1 Le nombre de niveaux habitables superposés est fixé par les règles particulières.

2 Le rez-de-chaussée doit être en relation directe avec le niveau du terrain de référence avec une tolérance de +/- 1 m.

3 Les combles sont habitables ou utilisables dans la totalité du volume exploitable d'une toiture. Les pièces aménagées dans le volume du toit doivent être éclairées et aérées par des percements pratiqués en priorité sur une façade pignon.

4 Lorsque le volume des combles est important, un étage supplémentaire de sur-combles (non comptabilisé dans le nombre de niveaux indiqué dans les règles particulières) peut être réalisé aux conditions suivantes :

- il est en relation directe avec le niveau inférieur sous forme, par exemple, de galerie,
- il est éclairé et aéré par des percements pratiqués sur une façade pignon et/ou par des fenêtres de toit d'au maximum 60 cm (largeur) x 80 cm (hauteur).

Architecture 3.11

1 Les bâtiments et les installations qui, par leur destination, leur forme ou leurs proportions, sont de nature à nuire à l'aspect d'un site ou compromettre l'harmonie ou l'homogénéité d'un quartier ou d'une rue sont interdits.

2 Les transformations et constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec les constructions existantes. Par leur forme, leur volume, l'architecture de leurs façades (proportion des percements), leurs couleurs et les matériaux utilisés, les constructions nouvelles doivent s'intégrer à l'ensemble de façon à former un tout homogène. La Municipalité peut demander certaines modifications du projet afin de garantir un ensemble architectural de qualité.

3 Les matériaux apparents utilisés pour toute nouvelle construction ou rénovation doivent être soumis pour accord à la Municipalité sur la base d'échantillons. Les couleurs des façades minérales doivent être choisies parmi des nuances de gris, de blanc cassé, de beige et de brun de manière à rappeler les teintes des bâtiments anciens et à se fondre dans le paysage. Les couleurs vives sont interdites.

Toitures

3.12 1 La forme et le type de couverture des toitures sont définis par les règles particulières. Certaines toitures ou parties de toitures peuvent, cependant, être plates ou à un pan et pourvues d'une autre couverture notamment pour :

- les parties de toitures aménagées en terrasse accessible,
- les parties de bâtiments adossées à la construction principale,
- les constructions enterrées,
- les dépendances de peu d'importance.

2 La dalle supérieure d'une toiture plate ne peut pas être aménagée sous la forme d'une terrasse. Les parties de toitures aménagées en terrasse accessible doivent impérativement être situées dans le prolongement des niveaux habitables. Elles doivent être pourvues d'un garde-corps léger, posé en retrait de la façade de manière à ne pas accroître la hauteur visible du bâtiment.

3 Les toitures plates qui ne sont pas aménagées en terrasse accessible doivent être végétalisées conformément aux exigences de qualité figurant dans la norme SIA 312 au moyen d'un cortège d'espèces indigènes diversifiées. La hauteur du substrat doit être d'au moins 20 cm.

Superstructures

3.13 1 Les superstructures à fonction technique (panneaux solaires, antennes, cheminées, blocs de ventilation, machineries d'ascenseurs, etc.) peuvent ponctuellement dépasser les hauteurs attribuées pour autant qu'elles soient conçues et disposées de façon à sauvegarder le bon aspect des lieux et la qualité architecturale du bâtiment. Le cas échéant, la Municipalité peut exiger que ces superstructures soient entièrement comprises dans le volume de la construction.

2 Sur les toits plats, les blocs de ventilation et de réfrigération doivent être masqués au moyen, par exemple, d'une carrosserie ou d'un bardage. La hauteur des superstructures disposées sur un toit plat est limitée à 3 m. Tous ces ouvrages doivent être compris dans un gabarit formé par un angle de 45 degrés mesuré depuis le bord extérieur de l'acrotère.

Pignons secondaires

3.14 Sont considérés comme pignons secondaires, les volumes supplémentaires de toiture s'inscrivant perpendiculairement au faîte principal dans le prolongement ou l'alignement du mur gouttereau.

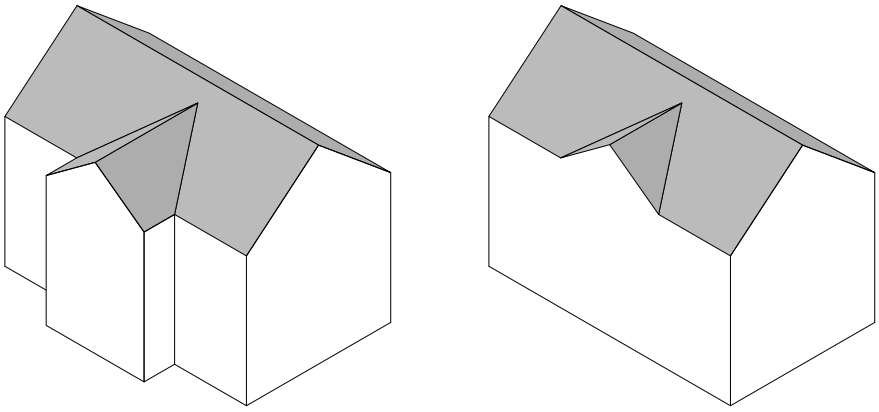

Disponibilité des terrains

3.15 En application de l'art. 52 LATC, un délai de 12 ans est imparti aux propriétaires des parcelles identifiées sur les plans pour mettre en valeur leur bien-fonds par de nouvelles constructions. Ce délai court dès l'entrée en vigueur du présent PA. Passé ce délai, la Commune pourra procéder à un déclassement et/ou appliquer les mesures fiscales prévues par l'art. 52 al. 4 et suivants LATC.

4 MESURES D'AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Obligations

4.1 Les aménagements extérieurs doivent tenir compte des caractéristiques du lieu et de la fonction des espaces publics dans le prolongement desquels ils s'inscrivent.

Mouvements de terre

4.2 [1] Les mouvements de terre doivent être intégrés à l'environnement. Sous réserve des nécessités liées à la construction des rampes d'accès véhicules, la hauteur des mouvements de terre est limitée à 1,5 m. Cette hauteur représente la différence entre le niveau du terrain de référence et le niveau du terrain aménagé en remblais ou en déblais.

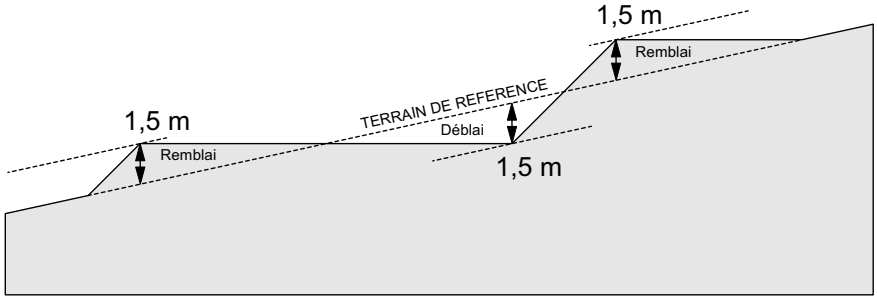

[2] Le long des limites de parcelles privées voisines, le terrain de référence doit être maintenu sans modification sur une bande de 1 m de largeur.

Murs nouveaux

4.3 La hauteur des murs nouveaux (murs de soutènement et murs d'enceinte) doit être définie de manière à minimiser leur impact dans le paysage. La matérialité et l'apparence des murs nouveaux doivent être choisies de manière à garantir leur bonne insertion dans le paysage villageois. A ce titre, les murs de soutènement d'une hauteur visible supérieure à 1,5 m doivent être recouverts de plantations indigènes telles que, par exemple, plantes grimpantes, arbres fruitiers palissés, etc. Les murs végétaux constitués d'éléments préfabriqués sont interdits.

Plantations nouvelles

4.4 [1] Les plantations nouvelles effectuées dans le prolongement des constructions sont constituées d'arbres fruitiers ou d'ornement choisis parmi des essences indigènes. Les haies sont composées d'un mélange d'essences arbustives indigènes. La plantation et le renouvellement de haies de laurelles et de thuyas ne sont plus admis.

[2] La plantation d'espèces exotiques envahissantes figurant dans la liste cantonale et dans la liste de l'OFEV des plantes dont il est prouvé qu'elles causent des dommages à l'environnement est interdite.

[3] Les dispositions contenues dans le règlement communal sur la protection des arbres demeurent applicables.

Dépôts	4.5		Les dépôts extérieurs permanents à ciel ouvert tels que, par exemple, stockage durable de matériaux de chantier, dépôt de bois, etc. doivent être ceinturés d'une haie, d'un mur ou d'une palissade. Ces dépôts doivent être au bénéfice d'une autorisation dont l'octroi peut être subordonné à l'application de mesures propres à garantir le bon aspect des lieux, les intérêts du voisinage, la qualité de l'environnement et la sécurité des personnes et du trafic.
Caravanes et constructions temporaires	4.6		Le stationnement prolongé à ciel ouvert de caravanes, roulottes, à usage d'habitation et l'édification de constructions temporaires telles que, tentes, chapiteaux, etc. ne sont pas admis sans autorisation de la Municipalité.
Revêtements de sol	4.7		Les revêtements de sol étanches aux eaux météoriques doivent être réduits au strict nécessaire de manière à limiter le débit des eaux météoriques rejeté à l'exutoire.
Éclairage	4.8	1	Les espaces extérieurs doivent être éclairés de manière parcimonieuse et ciblée, dans le respect des normes SIA 586 491 afin notamment de limiter la pollution lumineuse.
		2	A ce titre, l'éclairage doit être conçu de manière à limiter autant que possible les nuisances lumineuses pour les habitants riverains. L'éclairage clignotant, intermittent ou mouvant est interdit à l'exception des signalisations routières ou lors de manifestations dûment autorisées.
Îlots de chaleur	4.9		Les aménagements extérieurs doivent être conçus de manière à résister aux fortes chaleurs et aux précipitations intenses. Cela inclut l'utilisation de revêtements de sol adéquats et des plantations pour un rafraîchissement naturel. Des dispositifs de rétentions doivent gérer efficacement les pics des pluies massives. Les jardins minéraux doivent participer à ces mêmes objectifs.

5 MESURES D'ÉQUIPEMENTS

Stationnement des véhicules motorisés

5.1 [1] Tout propriétaire doit assurer sur son bien-fonds les besoins en places de stationnement pour les véhicules nécessaires aux usagers. Le nombre de cases nécessaires aux véhicules motorisés est fixé par la Municipalité sur la base des normes VSS.

[2] Le demandeur d'un permis de construire peut être dispensé de réaliser tout ou partie des places de stationnement nécessaires. Dans ce cas, une contribution compensatoire est due selon les dispositions du règlement communal sur la perception des émoluments et des contributions dus en matière d'aménagement du territoire et de construction.

Stationnement des vélos

5.2 [1] Toute construction générant du trafic deux-roues légers doit être pourvue de places de stationnement pour vélos. Le nombre de cases nécessaires est calculé sur la base des normes VSS.

[2] Les équipements de stationnement pour vélos doivent être abrités, situés proches des entrées principales des bâtiments et offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme.

Évacuation des eaux

5.3 [1] Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément. L'évacuation des eaux doit être réalisée conformément aux directives applicables de la VSA.

[2] Dans le périmètre des égouts publics, les eaux usées sont récoltées et raccordées au réseau public d'évacuation qui aboutit à la station d'épuration des eaux.

[3] Une partie des eaux de pluie doit, dans la mesure du possible, être stockée dans des réservoirs en vue de son utilisation ultérieure, notamment, pour l'arrosage. Les eaux météoriques qui ne sont pas récoltées pour utilisation doivent être infiltrées au moyen de dispositifs naturels et paysagers tels que, par exemple, noues, tranchées filtrantes, etc. si la qualité des eaux à évacuer et si la vulnérabilité des eaux souterraines le permettent. Dans tous les cas, l'infiltration des eaux requiert une autorisation du Département compétent au sens de l'article 12a LPDP. Faute d'infiltration possible, des solutions de rétention doivent être mises en place.

Itinéraires de randonnée pédestre et Swissmobile à vélo

5.4 [1] Le territoire communal est traversé par des itinéraires inscrits à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre et par un itinéraire cyclable inscrit à l'inventaire SwissMobile à vélo. Leur tracé est indiqué sur les plans. La pérennité et la continuité de ces itinéraires doivent être garanties.

[2] Tout déplacement de ces tracés ou toute modification de leur revêtement de sol doit être défini en collaboration avec le Département compétent en charge de la mobilité.

Débouché sur une voie publique

5.5 Les accès véhicules privés débouchant sur une voie publique de circulation doivent être aménagés de manière à garantir la visibilité des usagers et à ne pas encombrer cette voie. A ce titre, les portails privés doivent être situés en retrait du bord de chaussée, à une distance d'au moins 5 m de celui-ci. Pour le surplus, les dispositions de la LRou et de son ordonnance d'application demeurent réservées.

6 MESURES DE PROTECTION

Obligations 6.1 La Municipalité prend toute mesure pour protéger la nature, sauvegarder les sites, éviter l'altération du paysage et limiter les atteintes portées à l'environnement.

Patrimoine archéologique 6.2 Les régions archéologiques, identifiées sur le territoire communal figurent à titre indicatif sur les plans. Conformément à la LPrPCI, tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent. Ce dernier doit être intégré à la phase de planification et consulté lors de l'élaboration de projets ayant un impact important au sol ou sous les eaux. Ces derniers nécessitent une autorisation spéciale.

Objets du patrimoine bâti 6.3

1 Les objets reconnus comme monument d'intérêt national ou régional (note 1 ou 2) doivent être conservés.

2 Les objets d'intérêt local (note 3 au recensement architectural) doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet. Tous travaux sur un objet noté 3 doivent être préavisés favorablement par le Département compétent.

3 Les objets bien intégrés (note 4 au recensement architectural) doivent, dans toute la mesure du possible, être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural d'un bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

Objets inscrits à l'inventaire ou classés 6.4

1 Tout propriétaire d'un objet classé ou inscrit à l'inventaire a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.

2 Les interventions sur les abords d'un objet inscrit à l'inventaire ou classé sont de compétence communale. La Commune peut s'appuyer sur un avis du Département compétent.

Murs protégés 6.5

1 Sur l'ensemble du territoire communal, les murs anciens sont protégés et doivent, dans toute la mesure du possible, être conservés. Tous travaux les concernant doivent faire l'objet d'une demande à la Municipalité qui peut autoriser certaines ouvertures ou autres modifications pour des raisons objectivement fondées.

2 La Municipalité informe le Département compétent en cas de travaux touchant les murs situés à proximité d'objets inscrits à l'INV ou classés.

Secteur de protection du site bâti 17 LAT A 6.6

1 Le secteur, identifié sur le plan d'affectation du village, est destiné à la sauvegarde des grandes qualités du patrimoine bâti et paysager inventoriées dans le bourg ancien.

2 Dans ce secteur, les constructions existantes doivent être maintenues dans leur volumétrie actuelle. Des modifications, des transformations ou d'éventuelles reconstructions peuvent toutefois être autorisées dans la mesure où elles respectent l'aspect général du site et sa structure bâtie d'origine. La construction de dépendances est possible si ces dernières sont complémentaires aux constructions existantes et qu'elles ne portent pas atteinte à la structure paysagère du site. Les dispositions de protection relatives aux objets du patrimoine bâti ainsi qu'aux objets inscrits à l'INV ou classés demeurent réservées.

3 Les jardins et les vides présents dans ce secteur participent à la qualité du bourg. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte paysagère. A ce titre, les constructions, installations et aménagements nouveaux doivent être limités au strict nécessaire. Les piscines à ciel ouvert doivent être bien intégrées dans leur environnement.

4 L'installation en toiture de panneaux solaires ou autres équipements de même nature doit prendre en compte le respect de l'intégrité d'une construction ancienne et la qualité des vues sur le quartier concerné. A ce titre, les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques doivent être intégrés à la toiture et de couleur similaire aux tuiles.

5 L'implantation d'antenne de téléphonie mobile dans ce secteur est interdite. L'octroi d'une dérogation fondée sur le droit supérieur reste réservée.

6 Tout projet de construction et d'aménagement dans ce secteur doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité qui peut, le cas échéant, consulter le Département compétent. Celle-ci délivre un préavis dans un délai de 30 jours ouvrables informant le/la requérant-e sur la conformité du projet avec le cadre légal et architectural, préalablement à la demande officielle de permis de construire. La décision de la Municipalité au sujet de la demande officielle de permis de construire demeure toutefois réservée.

Secteurs de protection du site bâti 17 LAT B 6.7

1 Ces secteurs, identifiés sur les plans, sont destinés à préserver les qualités paysagères des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS situés à l'extérieur du bourg (arbres remarquables, murs ou tout élément participant au caractère du jardin).

2 Toute demande de permis de construire dans ces secteurs doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau qualifié et soumise, pour accord, à la Municipalité.

Protection des espèces nicheuses sur les bâtiments 6.8

Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles, de martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation du Département compétent, conformément aux articles 22 de la LFaune et 8 RLFaune.

Voies de communication historiques 6.9

1 Le territoire communal est traversé par plusieurs voies de communication historiques d'importance locale et nationale recensées par l'IVS. Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces voies doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent qui, suivant le cas, peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.

2 Les tracés de voies de communication historiques d'importance nationale avec substance sont mentionnés sur les plans. Ceux-ci sont soumis aux dispositions de la législation fédérale applicable (OIVS).

Monuments naturels et sites 6.10

1 Plusieurs parties du territoire sont comprises à l'intérieur d'un objet inscrit à l'inventaire cantonal des monuments et des sites. Cet objet figure à titre indicatif sur le plan général d'affectation. Il s'agit :

IMNS n° 39 Paysage viticole, agricole et forestier de la Côte.

2 Toute intervention susceptible de porter atteinte à cette surface doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département compétent.

Espace réservé aux eaux 6.11

1 L'espace réservé aux eaux figuré sur les plans est déterminé selon le droit fédéral. Sa largeur est définie selon la réglementation en vigueur. Sa position exacte est à délimiter sur site, en tout temps, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée sur le terrain.

2 A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, les dispositions de la législation fédérale relative à la protection des eaux sont applicables en plus des éventuelles dispositions du présent règlement.

Bosquets, haies et biotopes

6.12 1 Les biotopes, notamment les cours d'eau, les étangs, les haies d'essences indigènes, les bosquets, les cordons boisés, la végétation marécageuse et les prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont également régis par les mêmes dispositions selon le règlement sur la flore et les annexes 2 et 3 de l'OPN. Aucune atteinte ne peut être portée à ces objets sans autorisation préalable du Département compétent.

2 Les vergers haute-tige existants doivent, dans toute la mesure du possible, être sauvegardés et complétés, lorsqu'il y a dépérissement, par des arbres fruitiers d'essences régionales.

Secteurs de restrictions

6.13 1 Dans tous les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels figurés sur les plans, la construction de nouveaux bâtiments, la reconstruction, la transformation, l'entretien et la rénovation des bâtiments existants doivent permettre, par des mesures proportionnées, de réduire l'exposition aux risques des personnes et des biens à un niveau acceptable. Les principes de précaution sont les suivants :

- La sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie.
- L'exposition au danger à l'extérieur des bâtiments doit être limitée et, le cas échéant, un concept de protection coordonné entre les différents types de dangers naturels doit être mis en oeuvre.
- Le choix du concept de protection ne peut pas engendrer un report du risque sur les parcelles voisines.

2 Conformément à l'art. 120 LATC et aux art. 11 à 14 LPIEN, tout projet de construction, rénovations et transformations se situant en secteurs de restrictions liés aux dangers naturels est soumis à autorisation spéciale auprès de l'ECA. Le maître d'ouvrage doit démontrer, lors de la demande de permis de construire, que son projet respecte les exigences du règlement et garantit sa sécurité. Une ELR peut être exigée par l'ECA.

3 En cas de nouvelle construction de bâtiment, reconstruction ou transformation lourde de bâtiment existant situé dans un secteur de restrictions «glissements permanents», les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dimensionner les structures porteuses de façon à prendre en compte les mouvements et les mouvements différentiels dus aux glissements de terrain.
- Vérifier l'aptitude au service de l'ouvrage par l'étude des tassements, des déplacements, des basculements et des déformations.
- Privilégier une construction monolithique du niveau inférieur avec un caisson rigide en béton armé.
- Mettre en place un drainage efficace à l'amont des constructions pour garantir une bonne évacuation des eaux souterraines hors des zones sensibles.
- Concevoir les drainages et les conduites d'eau enterrés de manière à ce qu'ils résistent aux mouvements et aux mouvements différentiels du terrain conformément aux directives pour les installations de transport par conduites.
- Évacuer les eaux des surfaces imperméables dans un émissaire communal d'eaux claires.
- Réaliser les terrassements de manière à ne pas réactiver un glissement de terrain. Au besoin, créer des butées (mur, enrochement, etc.).
- Renoncer à l'infiltration des eaux météoriques.

4 Dans les secteurs de restrictions «inondations A», les conditions suivantes doivent être respectées :

- Maintenir ou façonner une topographie favorable à l'évacuation des eaux. A ce titre, éviter la formation de barrières transversales à l'écoulement et éviter la formation de dépression favorisant l'accumulation des eaux.
- Les ouvertures principales (portes, fenêtres, sauts-de-loup, etc.) et secondaires (conduite, gaines techniques, etc.) doivent être conçues au-dessus du niveau d'inondation indiqué par le Département compétent ou par un spécialiste, ou doivent être protégées.
- Prendre en compte le danger d'inondation dès la conception des espaces intérieurs et extérieurs.
- Privilégier les accès à l'aval des bâtiments, en dehors des points bas ou des dépressions du terrain soumises à l'écoulement. Si nécessaire, fixer le seuil de ces entrées au-dessus du niveau d'inondation.

5 Dans les secteurs de restrictions «inondations B», les conditions suivantes doivent être respectées :

- Conserver ou adapter l'aménagement en limite parcellaire avec la route inscrite en danger de crue de manière à ce que les eaux débordées s'écoulant sur cette voirie y soient contenues, sans possibilité de s'introduire dans les bâtiments. Si nécessaire, installer un seuil ou toute autre solution empêchant la propagation des eaux vers les ouvertures du bâtiment.
- Prendre en compte le danger d'inondation dès la conception des espaces intérieurs et extérieurs.
- Privilégier les accès à l'aval des bâtiments, en dehors des points bas ou des dépressions du terrain soumises à l'écoulement. Si nécessaire, fixer le seuil de ces entrées au-dessus du niveau d'inondation.

6 Dans les secteurs de restrictions «laves torrentielles», les conditions suivantes doivent être respectées :

- Maintenir ou façonner une topographie favorable à l'évacuation des laves torrentielles. A ce titre, éviter la formation de barrières transversales à l'écoulement et conserver ou adapter l'aménagement en limite parcellaire avec la route inscrite en danger de manière à ce que les écoulements se propageant sur cette voirie y soient contenus, sans possibilité de s'introduire dans les bâtiments.
- Concevoir les aménagements extérieurs de manière à éviter que les laves torrentielles puissent atteindre le bâtiment et les zones extérieures fréquemment occupées (terrasses, places de jeux, etc.).
- Éviter la construction d'un bâtiment dans un secteur soumis aux dangers des laves torrentielles indiqué par le Département compétent ou par un spécialiste. Le cas échéant, prendre toutes les mesures de protection nécessaires.

Ruissellement

6.14 1 Le ruissellement des eaux pluviales est susceptible de concerner toutes les parcelles du territoire communal. Les propriétaires sont tenus de considérer le danger de ruissellement lors de la conception de tout projet.

2 La construction de nouveaux bâtiments, la rénovation des bâtiments existants ou les réaménagements extérieurs sur toute parcelle exposée au ruissellement doivent intégrer des mesures proportionnées permettant de réduire l'exposition des personnes et la vulnérabilité des biens de cet aléa.

3 Les nouvelles constructions, les nouveaux aménagements ainsi que la mise en place de mesures de protection ne doivent, en aucun cas, augmenter ou reporter le risque sur les parcelles voisines.

Sites pollués

6.15 [1] Les terrains répertoriés au cadastre des sites pollués sont mentionnés sur les plans. Tout projet de construction sur un site pollué est soumis à l'article 3 OSites. En cas de nécessité d'assainissement, un projet d'assainissement doit être soumis au Département compétent au plus tard avec la demande de permis de construire.

[2] Les parcelles n° 249 (En Sécheron), n° 535 (site n° 335.3) et n° 614 (site n° 335.4) sont concernées par un changement d'affectation. Ces sites sont de compétence cantonale.

Économies d'énergies

6.16 La Municipalité encourage, sur son territoire, la réalisation de bâtiments atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux dispositions légales applicables.

Accidents majeurs

6.17 [1] La ligne CFF ainsi que l'autoroute A1 reliant Lausanne et Genève traversent le territoire communal. Ces voies de communication représentent des installations soumises à l'OPAM en raison du transport de marchandises dangereuses. En cas d'accident majeur, des dommages sont susceptibles d'être générés dans le périmètre de consultation OPAM situé à une distance de 100 m de part et d'autre de ces voies. Ces périmètres sont mentionnés à titre indicatif sur les plans.

[2] Dans les périmètres de consultation OPAM, les mesures suivantes sont applicables :

- Une étude de risque peut être exigée pour toute nouvelle construction, transformation, agrandissement ou changement de destination des locaux. Des mesures constructives peuvent en découler. Dans tous les cas, lors de la demande de permis de construire, les mesures mises en place pour protéger les personnes devront être présentées.
- Les « objets sensibles » comme les écoles, jardins d'enfants, crèches, EMS ou toute autre installation abritant des personnes difficiles à évacuer sont, en principe, proscrits à l'intérieur des périmètres de consultation OPAM.
- À titre exceptionnel, des « objets sensibles » et d'intérêt public prépondérant peuvent être réalisés à une distance d'au moins 50 m de l'installation soumise à l'OPAM pour autant que des mesures fortes de réduction des risques soient mises en place et qu'une étude démontre que ces mesures sont suffisantes pour assurer la protection des personnes.

Biotopes

6.18 Tout projet d'intervention situé dans un biotope digne de protection au sens du Droit fédéral (LPN), non classé et ne figurant pas dans un inventaire au sens du Droit cantonal (LPrPNP), doit être soumis pour préavis au service cantonal compétent.

II RÈGLES PARTICULIÈRES

7 ZONE CENTRALE 15 LAT A (BOURG)

Affectation	7.1	1	Surface affectée à l'habitation, aux équipements publics ou collectifs ainsi qu'aux activités professionnelles, commerciales, agricoles et artisanales moyennement gênantes pour l'habitation.	
		2	Dans la règle, au minimum 30% des SPd situées au rez-de-chaussée et qui sont en relation avec l'espace public de la Grand-Rue doivent être affectés à un autre usage que l'habitation. Des exceptions peuvent toutefois être admises par la Municipalité si les conditions locales ne s'y prêtent pas.	
Capacité constructive	7.2		ISB = 0,4	
Implantation des constructions	7.3	1	Contiguë ou non contiguë.	
		2	L'ordre contigu existant doit être maintenu.	
Distances	7.4		d = 3 m	D = 6 m
Hauteurs	7.5		h = 7 m	H = 12 m
Nombre de niveaux	7.6		Rez + 1 étage + combles	
Architecture	7.7	1	Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles. Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les percements, les types de matériaux, les teintes, la pente et la forme des toits.	

2 Les bâtiments doivent être conçus sous forme de «maisons de village» accolées ou proches les unes des autres. Les façades de plus de 16 m de longueur sont fractionnées, soit par des décrochements en plan et/ou en élévation soit par un traitement architectural différencié.

3 La toiture est, dans la règle, à 2 pans de pentes identiques comprises entre 60% et 80%. Le faîte est orienté de manière à respecter la typologie du domaine bâti adjacent. La couverture des bâtiments nouveaux est réalisée au moyen de tuiles en terre cuite d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles du village.

4 A défaut de pignons exploitables, des percements peuvent être réalisés en toiture au niveau des combles sous la forme de :

- fenêtres de toit,
- balcons encastrés dans la toiture d'une largeur maximum de 3,5 m,
- lucarnes d'une largeur maximum de 1,5 m et séparées les unes des autres d'au minimum 2 m,
- verrières disposées au faîte du toit et dont la plus grande longueur est de 3 m au maximum.

5 La largeur additionnée des percements en toiture doit être inférieure ou égale aux 60% de la longueur du pan de toiture correspondant.

Places et cours	7.8	Les places et les cours participent à la qualité du bâti. A ce titre, ces surfaces doivent être pourvues d'un revêtement de sol en harmonie avec celui de l'espace public adjacent (boulets, gravier, pavés en granit, etc.) et ne doivent pas être aménagées sous la forme de parkings à ciel ouvert.
Stationnement des véhicules	7.9	Pour les bâtiments d'habitation comptant trois logements et plus, les 50% des places de stationnement privées pour les véhicules doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment ou sous des couverts. Les garages ou couverts donnant directement accès sur la Grand-Rue sont interdits.
Degré de sensibilité au bruit	7.10	DS III

8 ZONE CENTRALE 15 LAT B (BOURG EST)

Affectation	8.1	Les dispositions relatives à la zone centrale 15 LAT A sont applicables.	
Capacité constructive	8.2	IUS = 0,4	
Implantation des constructions	8.3	Contiguë ou non contiguë.	
Distances	8.4	d = 3 m	D = 6 m
Hauteurs	8.5	h = 7 m	H = 12 m
Nombre de niveaux	8.6	Rez + 1 étage + combles	
Architecture	8.7	1 Les dispositions relatives à la zone centrale 15 LAT A sont applicables sous réserve des règles exposées ci-dessous.	

2 A défaut de pignons exploitables, des percements peuvent être réalisés en toiture au niveau des combles sous la forme de :

- fenêtres de toit,
- balcons encastrés dans la toiture d'une largeur maximum de 3,5 m,
- lucarnes d'une largeur maximum de 2 m et séparées les unes des autres d'au minimum 2,5 m,
- pignons secondaires à raison d'un seul ouvrage par pan de toiture.
- verrières disposées au faîte du toit.

Places et cours	8.8	Les dispositions relatives à la zone centrale 15 LAT A sont applicables.
Stationnement des véhicules	8.9	Les dispositions relatives à la zone centrale 15 LAT A sont applicables.
Degré de sensibilité au bruit	8.10	DS III

9 ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ 15 LAT (GARE - CHÊNE - VIGNERON)

Affectation	9.1	Surface affectée à l'habitation. Des activités réputées moyennement gênantes pour l'habitation peuvent être admises au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.	
Capacité constructive	9.2	IUS = 0,45	
Implantation des constructions	9.3	Non contiguë. Les maisons jumelées sont autorisées.	
Distances	9.4	d = 6 m	D = 10 m
Hauteurs	9.5	h = 9 m	H = 12 m
Nombre de niveaux	9.6	Rez + 2 étages	
Architecture	9.7	Les mesures ci-dessous sont applicables : • les toitures sont à pans, de pentes identiques comprises entre 40% et 70%, • les superstructures émergeant de la toiture pour les cages d'ascenseur et les blocs de ventilation sont interdites, • une autre couverture que la tuile ou l'ardoise peut être autorisée seulement si celle-ci est compatible avec les constructions avoisinantes.	
Stationnement des véhicules	9.8	Les 2/3 des places de stationnement pour les véhicules doivent être situés dans un garage enterré.	
Degré de sensibilité au bruit	9.9	DS III	

10 ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT A (MONTELLY - PERRAILLES)

Affectation	10.1	Surface affectée à l'habitation. Des activités non gênantes pour l'habitation peuvent être admises au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement. Le nombre maximum de logements est limité à 3 par bâtiment ou par unité de maisons jumelées.	
Capacité constructive	10.2	IUS = 0,3	
Implantation des constructions	10.3	Non contiguë. Les maisons jumelées sont autorisées.	
Distances	10.4	d = 5 m	D = 10 m
Hauteurs	10.5	<u>Quartier des Perrailles</u>	
		h = 6,5 m	H = 9,5 m (toit à pans)
		h = -	H = 8 m (toit plat)
		<u>Quartier de Montelly</u>	
		h = 5,5 m	H = 8,5 m (toit à pans)
Nombre de niveaux	10.6	Rez + 1 étage ou rez + combles	
Architecture	10.7	Les mesures ci-dessous sont applicables : • les toitures peuvent être plates ou à pans de pentes identiques comprises entre 20% et 70%, • les superstructures émergeant de la toiture pour les cages d'ascenseur et les blocs de ventilation sont interdites, • dans le quartier de Montelly, les toitures plates sont interdites pour les constructions principales, • les toitures plates doivent être végétalisées au moyen d'essences indigènes, • la couverture des toits à pans doit être en tuile en terre cuite ou en ardoise d'un ton compatible avec les toitures environnantes.	
Stationnement des véhicules	10.8	Les 50% des places de stationnement privées pour les véhicules doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment ou sous des couverts.	
Degré de sensibilité au bruit	10.9	DS II	

11 ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT B (LITTORAL)

Affectation	11.1	Surface affectée à l'habitation. Des activités réputées non gênantes pour l'habitation peuvent être admises au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement. Le nombre maximum de logements est limité à 2 par bâtiment ou par unité de maisons jumelées.	
Capacité constructive	11.2	IUS = 0,2	
Implantation des constructions	11.3	Non contiguë. Les maisons jumelées sont autorisées.	
Distances	11.4	d = 5 m	D = 10 m
Hauteurs	11.5	h = 6,5 m h = -	H = 9,5 m (toit à pans) H = 8 m (toit plat)
Nombre de niveaux	11.6	Rez + 1 étage ou rez + combles	
Architecture	11.7	Les mesures ci-dessous sont applicables : • les toitures peuvent être plates ou à pans de pentes identiques comprises entre 20% et 70%, • les superstructures émergeant de la toiture pour les cages d'ascenseur et les blocs de ventilation sont interdites, • les toitures plates doivent être végétalisées au moyen d'essences indigènes, • la couverture des toits à pans doit être en tuile en terre cuite ou en ardoise d'un ton compatible avec les toitures environnantes.	
Stationnement des véhicules	11.8	Les 50% des places de stationnement privées pour les véhicules doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment ou sous des couverts.	
Degré de sensibilité au bruit	11.9	DS II	

12 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Affectation 12.1

Surface affectée aux constructions, installations et aménagements d'utilité publique ou d'intérêt général. Seuls les constructions et aménagements en rapport avec la destination des différents secteurs identifiés sur le plan d'affectation du village peuvent être autorisés, à savoir :

Secteur 1	Centre scolaire et sportif
Secteur 2	Centre sportif et de loisirs
Secteur 3	Voirie, déchetterie et STEP
Secteur 4	Cimetière
Secteur 5	Parc public, aire de jeux et abri de protection civile
Secteur 6	Plage, restaurant et locaux en relation avec le lac.

Capacité constructive 12.2

Secteur 1	IVB = 3 m3 / m2
Secteurs 2, 3 et 6	IVB = 1 m3 / m2
Secteur 4	Seuls les constructions, installations et aménagements autorisés dans la zone de verdure 15 LAT A sont admis.
Secteur 5	Seuls les constructions enterrées existantes ainsi que les petites constructions et aménagements en relation avec l'usage du parc sont admis (kiosque, pavillon, place de jeux, mobilier urbain, etc.).

Implantation des constructions 12.3

Contiguë ou non contiguë.

Distances 12.4

Secteurs 1 et 2	d = 5 m	D = 6 m
Secteurs 3 à 6	d = 3 m	D = 5 m

Hauteurs 12.5

Secteur 1	h = 10,5 m h = 13 m	H = 13 m (toit à pans) H = 13 m (toit plat)
Secteurs 2 et 3	h = 7 m	H = 12 m
Secteurs 4, 5 et 6	h = 4,5 m h = 4,5 m	H = 6,5 m (toit à pans) H = 4,5 m (toit plat)

Nombre de niveaux 12.6

Non défini

Architecture	12.7	1	La Municipalité est compétente pour garantir la bonne insertion des futures constructions dans leur milieu.
		2	Pour le secteur 3, les dispositions relatives à la zone centrale 15 LAT B sont applicables.
Degré de sensibilité au bruit	12.8		DS III

13 ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 15 LAT A

Affectation	13.1	1	Surface affectée aux activités professionnelles de type artisanal, viticole, agricole ou industriel moyennement gênantes pour l'habitation. L'habitation n'est autorisée que pour répondre aux besoins de gardiennage à raison de 1 logement par entreprise. Les logements doivent être intégrés au bâtiment d'activités et ne pas se situer au rez-de-chaussée. Les activités exclusivement tertiaires sont interdites. Les surfaces de vente sont limitées à 300 m2 par parcelle.	
		2	Les activités industrielles ou artisanales qui sont de nature à provoquer des nuisances incommodantes pour le voisinage telles que, par exemple, bruits, odeurs, fumées, etc. ne sont pas autorisées.	
Capacité constructive	13.2		IVB = 4,5 m3 / m2	
Implantation des constructions	13.3		Non contiguë	
Distances	13.4		d = 5 m	D = 6 m
Hauteurs	13.5		h = 11 m	H = 14 m (toit à pans) / 11 m (toit plat)
Nombre de niveaux	13.6		Non défini	
Architecture	13.7		Les mesures ci-dessous sont applicables : • les toitures peuvent être plates ou à pan(s), • au moins 25% de la surface de la parcelle doivent être aménagés en pleine terre et pourvus de plantations indigènes ou adaptées à la station, • les toitures plates doivent être végétalisées, • le type de couverture des toitures à pans doit être choisi de manière à s'harmoniser avec les constructions avoisinantes.	
Stationnement des véhicules	13.8		Les 50% des places de stationnement doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un garage enterré.	
Degré de sensibilité au bruit	13.9		DS III	

14 ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 15 LAT B

Affectation	14.1	Surface affectée aux activités professionnelles de type artisanal moyennement gênantes pour l'habitation. L'habitation n'est autorisée que pour répondre aux besoins de gardiennage à raison de 1 logement par entreprise. Les activités commerciales et tertiaires sont interdites.	
Capacité constructive	14.2	IVB = 4,5 m3 / m2	
Implantation des constructions	14.3	Non contiguë	
Distances	14.4	d = 3 m	D = 6 m
Hauteurs	14.5	h = 6,5 m h = 8 m	H = 9,5 m (toit à pans) H = 8 m (toit plat)
Nombre de niveaux	14.6	Rez + 1 étage	
Architecture	14.7	Les mesures ci-dessous sont applicables : • les toitures peuvent être plates ou à pan(s), • les toitures plates nouvellement créées doivent être végétalisées, • le type de couverture des toitures à pans doit être choisi de manière à s'harmoniser avec les constructions avoisinantes ou le paysage environnant.	
Degré de sensibilité au bruit	14.8	DS III	

15 ZONE MIXTE 15 LAT

Affectation	15.1	1	Surface affectée à l'habitation et aux activités professionnelles de type artisanal, viticole, agricole, tertiaire ou commercial moyennement gênantes pour l'habitation.	
		2	Sur chaque parcelle, la mixité des affectations est obligatoire. Ainsi, la part d'habitation doit être comprise entre 10% et 60% de la SPd totale réalisée.	
Capacité constructive	15.2		IUS = 0,6	
Implantation des constructions	15.3		Non contiguë	
Distances	15.4		d = 5 m	D = 6 m
Hauteurs	15.5		h = 6,5 m	H = 9,5 m
Nombre de niveaux	15.6		Rez + 1 étage + combles	
Architecture	15.7		Les règles applicables à la zone centrale 15 LAT B sont applicables.	
Degré de sensibilité au bruit	15.8		DS III	

16 ZONE DE VERDURE 15 LAT A

Affectation

16.1 [1] Surface faiblement constructible en nature de pré, de jardin ou de verger affectée à la préservation d'espaces verts sensibles d'un point de vue paysager ou possédant une vocation publique.

[2] Les constructions, installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont :

- des voies d'accès et des places de stationnement existantes qui peuvent être maintenues,
- des voies d'accès et des places de stationnement nouvelles pourvues d'un revêtement perméable aux eaux météoriques,
- des piscines privées à ciel ouvert,
- des dépendances de peu d'importance,
- des aménagements paysagers, des murs, du mobilier urbain et des plantations dont des vergers haute-tige favorisant la biodiversité.

Degré de sensibilité au bruit

16.2 DS III

17 ZONE DE VERDURE 15 LAT B

Affectation

17.1 [1] Surface faiblement constructible en nature de jardin ou de parc arboré affectée à la préservation d'espaces verts situés dans le prolongement des constructions implantées dans les zones d'habitation de très faible densité 15 LAT A (Montelly - Perrailles) et 15 LAT B (Littoral).

[2] Les constructions, installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont :

- des voies d'accès et des places de stationnement existantes qui peuvent être maintenues,
- des voies d'accès et des places de stationnement nouvelles pourvues d'un revêtement perméable aux eaux météoriques,
- des piscines privées à ciel ouvert,
- des dépendances de peu d'importance,
- des aménagements paysagers, des murs, du mobilier urbain et des plantations dont des vergers haute-tige favorisant la biodiversité.

Degré de sensibilité au bruit

17.2 DS II

18 ZONE DE VERDURE 15 LAT C

Champ d'application 18.1 Surface affectée à la conservation et à l'entretien du lac et des cours d'eau. Sous réserve des constructions, aménagements et installations autorisés par l'OEaux - dont font partie les infrastructures publiques existantes liées au port et aux bâtiments de la plage - cette surface doit rester naturelle. Elle doit être entretenue de manière à conserver ou à mettre en valeur la diversité biologique des rives.

Degré de sensibilité au bruit 18.2 Parcelle communale n° 614 : DS III
Autres parties du territoire : DS II

19 ZONE DE VERDURE 15 LAT D

Champ d'application 19.1 Surface en nature de pré affectée à des manifestations publiques temporaires.

2 Les constructions, installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont :

- des constructions temporaires telles que, par exemple, tentes, chapiteaux, scènes, Portakabin, etc.
- des aménagements paysagers, du mobilier urbain et des plantations dont des vergers haute-tige favorisant la biodiversité.

Degré de sensibilité au bruit 19.2 DS III

20 ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Affectation 20.1 Surface correspondant à la délimitation du domaine public routier à l'intérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes (LRN et LRou).

Degré de sensibilité au bruit 20.2 DS III

21 ZONE DE DESSERTE 18 LAT

Affectation	21.1	Surface correspondant à la délimitation du domaine public routier à l'extérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes (LRN et LRou).
Degré de sensibilité au bruit	21.2	DS III

22 ZONE FERROVIAIRE 18 LAT

Affectation	22.1	Surface située à l'intérieur des zones à bâtir et affectée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec l'exploitation de la ligne ferroviaire. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale sur les chemins de fer.
Degré de sensibilité au bruit	22.2	DS III

23 ZONE AGRICOLE 16 LAT

Affectation	23.1	Surface régie et définie par les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle est affectée à l'exploitation agricole ainsi qu'aux activités reconnues conformes par les dispositions applicables.
Autorisation	23.2	Tout projet doit être soumis à l'accord préalable du Département compétent.
Degré de sensibilité au bruit	23.3	DS III

24 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT

Affectation

24.1 [1] Surface régie et définie par les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle est affectée à l'exploitation agricole ainsi qu'aux activités reconnues conformes par les dispositions applicables. Outre sa vocation agricole, cette zone est destinée à favoriser les échanges biologiques. A ce titre, les nouvelles constructions ne doivent pas compromettre la viabilité des liaisons biologiques et la conservation des espèces.

[2] Les constructions ou barrières physiques susceptibles d'empêcher la dispersion des espèces ou d'exercer des effets perturbants sur la faune (sources de bruit, éclairage intensif, etc.) ne sont pas admises.

Autorisation

24.2 Tout projet doit être soumis à l'accord préalable du Département compétent.

Degré de sensibilité au bruit

24.3 DS III

25 ZONE VITICOLE 16 LAT

Affectation

25.1 Surface régie et définie par les dispositions de la législation viticole et agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle est affectée à l'exploitation de la vigne ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par les dispositions applicables.

Autorisation

25.2 Tout projet doit être soumis à l'accord préalable du Département compétent.

Degré de sensibilité au bruit

25.3 DS III

26 ZONE VITICOLE PROTÉGÉE 16 LAT

Affectation

26.1 Surface régie et définie par les dispositions de la législation viticole et agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle a pour but de conserver à long terme un paysage ou un site protégé. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation. Toute nouvelle construction ou aménagement doit s'intégrer soigneusement dans le paysage.

Autorisation

26.2 Tout projet doit être soumis à l'accord préalable du Département compétent.

Degré de sensibilité au bruit

26.3 DS III

27 ZONE DES EAUX 17 LAT

Affectation

27.1 Surface correspondant à la délimitation du domaine public des eaux. Elle est régie par les dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière (LEaux, OEaux, LPEP, RLPEP).

28 AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

Affectation

28.1 [1] L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

[2] Le plan d'affectation du village constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci. Les plans de délimitation de la lisière forestière en bordure des zones constructibles font partie intégrante de ce document formel.

[3] Hors de la zone à bâtir et de la bande des 10 mètres qui la confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

[4] Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit :

- de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt,
- de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

III DISPOSITIONS FINALES

29 DÉROGATIONS ET ABROGATIONS

Dérogations

29.1 A titre exceptionnel, la Municipalité peut admettre des dérogations aux dispositions du présent document dans les limites prévues par les dispositions de la législation cantonale (LATC, article 85).

Constructions non conformes

29.2 Les constructions existantes qui ne sont pas conformes au présent règlement sont au bénéfice d'un droit acquis. Elles sont régies par les dispositions de la législation cantonale (LATC, articles 80 et 81).

Abrogations

29.3 Le présent règlement entre en vigueur par décision du Département compétent du Canton de Vaud. Il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment :

- le plan des zones du 4 février 1983,
- le règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire du 1er mai 1992,
- la modification du plan des zones «Aux Rivières» du 27 mai 1988,
- le plan d'extension «Derrière le Village - Secteur compris entre la RC 52 et la localité» du 15 juillet 1987,
- le plan d'extension partiel «Sus Craux - Secteur nord» du 28 novembre 1986,
- le plan d'extension partiel «Création d'une zone artisanale et extension de la zone viticole au lieu-dit Sus Craux» du 6 octobre 1978,
- le plan d'extension «Le Plongeon» du 4 avril 1984,
- le plan fixant la limite des constructions du 19 octobre 1983,
- le plan d'alignement des constructions «dès le village à la RC 30» du 3 octobre 1958,
- le plan d'extension fixant la limite des constructions «Ancienne route cantonale n° 50f» du 15 août 1973,
- le plan de la zone réservée cantonale selon art. 46 LATC «Parcelle n° 972» du 24 juillet 2017,
- le plan de la zone réservée cantonale selon art. 46 LATC «Parcelles n° 338 et 339 - Abrogation de la zone réservée cantonale approuvée le 2 mars 2017» du 2 août 2018,
- le plan de la zone réservée cantonale art. 46 LATC «Parcelle n° 334» du 22 septembre 2021.

CANTON DE VAUD

COMMUNE DE PERROY

DELIMITATION DE LA LISIERE FORESTIERE EN LIMITE DES ZONES CONSTRUCTIBLES

DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LEGALISATON DU PLAN GENERAL D'AFFECTATION

PLAN 1

Echelle 1:1'000

APPROUVE PAR L'INSPECTEUR FORESTIER DU 14EME ARRONDISSEMENT
SAINT-GEORGE, LE .....

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE PERROY
DANS SA SEANCE DU .....
Au nom du Conseil communal
LE PRESIDENT LA SECRETAIRE

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE PERROY
DANS SA SEANCE DU .....
Au nom de la Municipalité
LE SYNDIC LA SECRETAIRE

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT
LAUSANNE, LE .....
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU ..... AU .....
Au nom de la Municipalité
LE SYNDIC LA SECRETAIRE

MIS EN VIGUEUR LE .....

Etabli à Aubonne, le 23 août 2023

Audrey Ueberschlag
Ing. géom. brev.

ORDRE VAUDOIS DES GEOMETRES
ECOENTREPRISE CERTIFICATION EXCELLENCE
DEVELOPPEMENT DURABLE RESPONSABILITE SOCIETALE
ISO 9001:2008 SGS

GEODONNEES © ETAT DE VAUD

BUREAU D'ÉTUDES ROSSIER SA
INGÉNIEURS - GÉOMÈTRE OFFICIEL

1170 AUBONNE
Ch du Mont-Blanc 9
Tél. : 021 821 12 80
Fax : 021 821 12 85
info@rossier-geom.ch

1196 GLAND
Rte des Avouillons 16
Tél. : 022 364 25 52
Fax : 021 821 12 85
www.rossier-geom.ch

Format : 420x375 Couche : C_forêt Plume : P_forêt	Fichier : 2022-01-21_lisières QP : 31	Plan N° : 1
Date : 31.01.2022 VIC Contr : 31.01.2022 LS Modif : 09.03.2022 VIC Modif : 23.08.2023 VIC	**Mandat : PE 216** S-mandat : LIS01	

LEGENDE

Lisières constatées ou confirmées mises à l'enquête publique dans le cadre de la révision du PACom, jouxtant les zones à bâtir ou situées à moins de 10m, définies par l'inspecteur forestier le 20 janvier 2022

Forêt supprimée

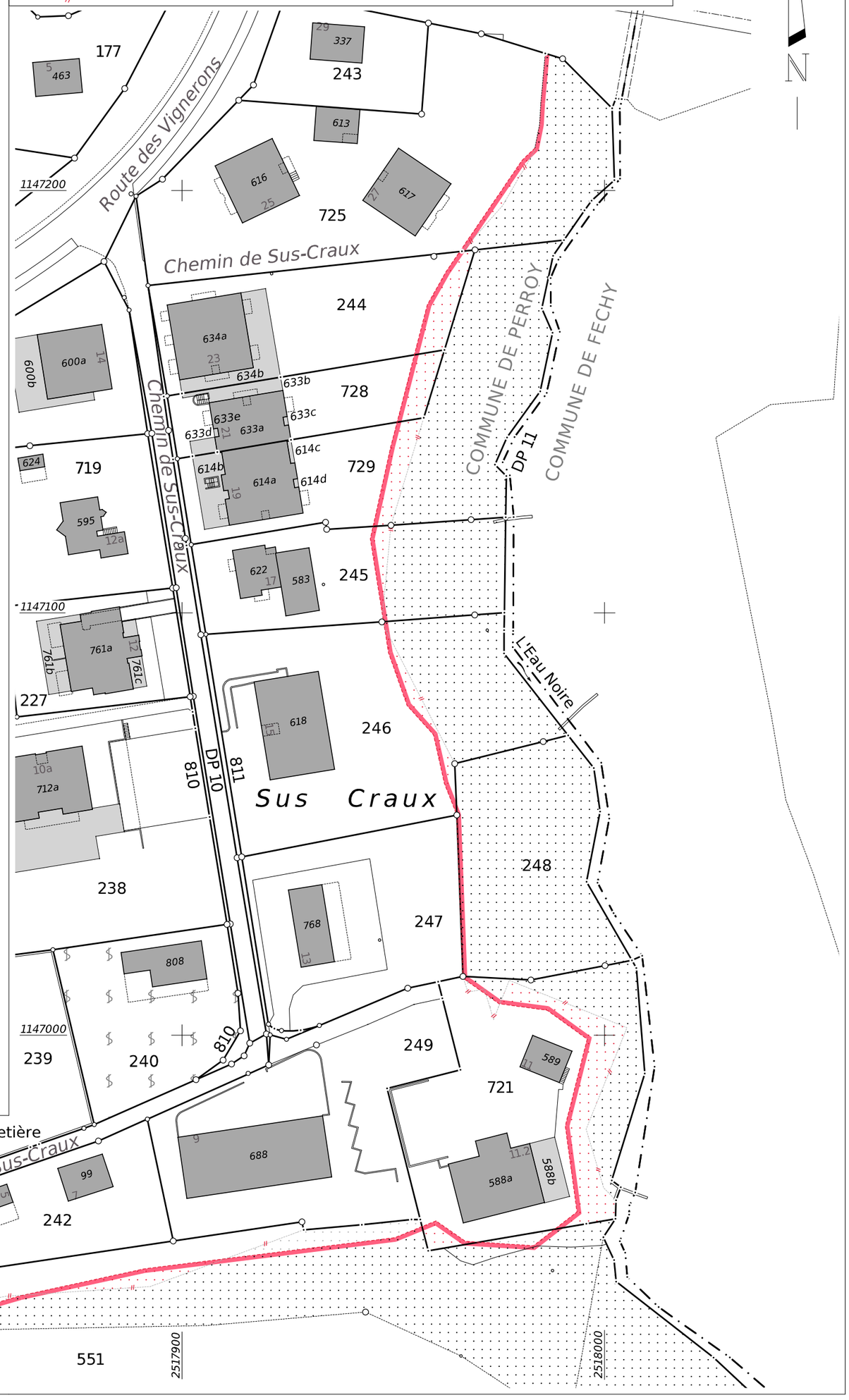

CANTON DE VAUD

COMMUNE DE PERROY

DELIMITATION DE LA LISIERE FORESTIERE EN LIMITE DES ZONES CONSTRUCTIBLES

DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LEGALISATON DU PLAN GENERAL D'AFFECTATION

PLAN 2

Echelle 1:1'000

APPROUVE PAR L'INSPECTEUR FORESTIER DU 14EME ARRONDISSEMENT
SAINT-GEORGE, LE .....

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE PERROY
DANS SA SEANCE DU .....

Au nom du Conseil communal
LE PRESIDENT LA SECRETAIRE

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE PERROY
DANS SA SEANCE DU .....

Au nom de la Municipalité
LE SYNDIC LA SECRETAIRE

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT
LAUSANNE, LE .....

LA CHEFFE DU DEPARTEMENT

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU ..... AU .....

Au nom de la Municipalité
LE SYNDIC LA SECRETAIRE

MIS EN VIGUEUR LE .....

Etabli à Aubonne, le 23 août 2023

Audrey Ueberschlag
Ing. géom. brev.

GEODONNEES © ETAT DE VAUD

BUREAU D'ÉTUDES ROSSIER SA
INGÉNIEURS - GÉOMÈTRE OFFICIEL

1170 AUBONNE
Ch du Mont-Blanc 9
Tél. : 021 821 12 80
Fax : 021 821 12 85
info@rossier-geom.ch

1196 GLAND
Rte des Avouillons 16
Tél. : 022 364 25 52
Fax : 021 821 12 85
www.rossier-geom.ch

Format : A3 Couche : C_forêt Plume : P_forêt		Fichier : 2022-01-21_lisières QP : 31	Plan N° : **2**
Date : 31.01.2022 VIC Contr : 31.01.2022 LS Modif : 09.03.2022 VIC Modif : 23.08.2023 VIC		**Mandat : PE 216** S-mandat : LIS01	

LEGENDE

Lisières constatées ou confirmées mises à l'enquête publique dans le cadre de la révision du PACom, jouxtant les zones à bâtir ou situées à moins de 10m, définies par l'inspecteur forestier le 20 janvier 2022

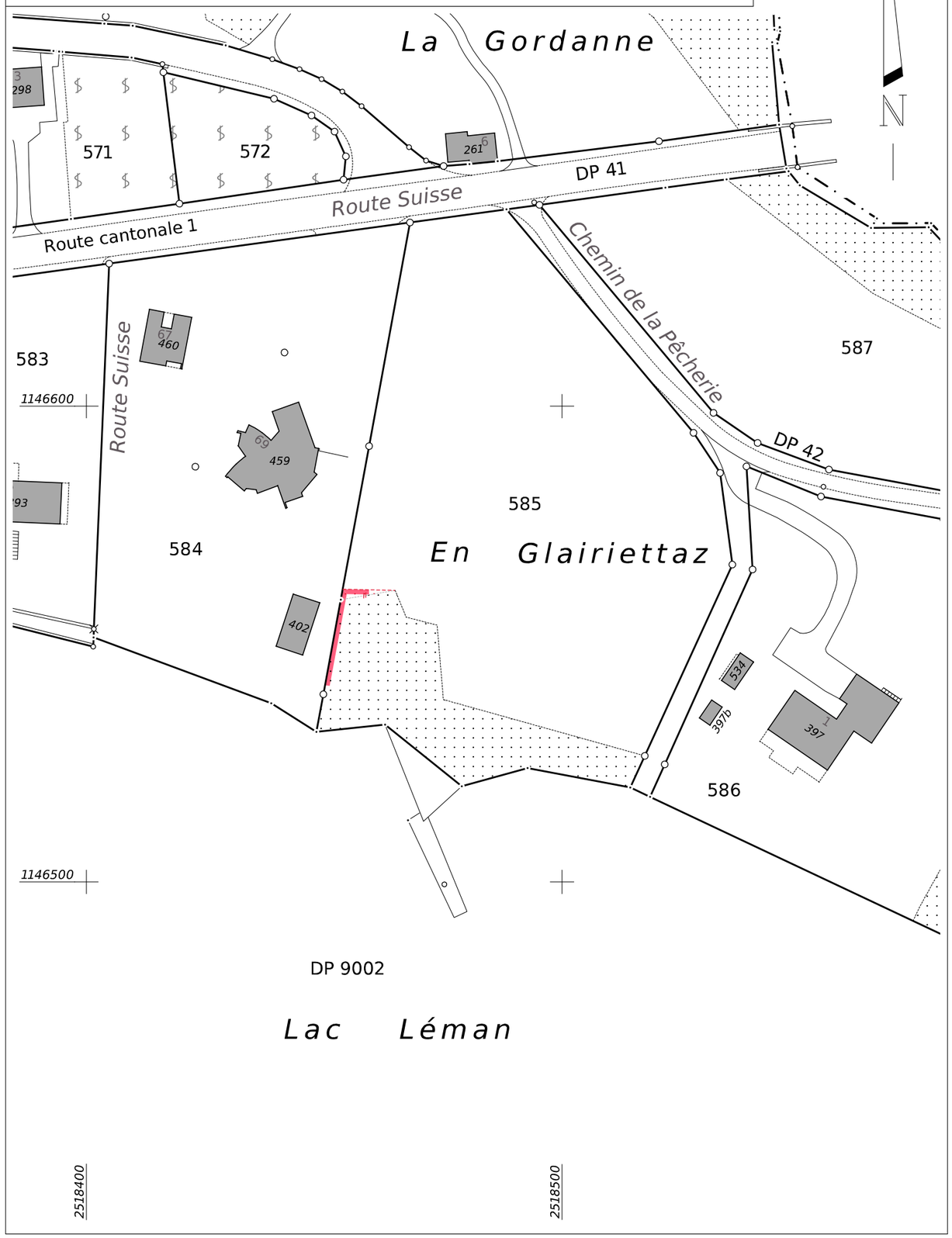

CANTON DE VAUD

COMMUNE DE PERROY

DELIMITATION DE LA LISIERE FORESTIERE EN LIMITE DES ZONES CONSTRUCTIBLES

DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LEGALISATON DU PLAN GENERAL D'AFFECTATION

PLAN 3

Echelle 1:1'000

APPROUVE PAR L'INSPECTEUR FORESTIER DU 14EME ARRONDISSEMENT
SAINT-GEORGE, LE .....

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE PERROY
DANS SA SEANCE DU .....
Au nom du Conseil communal
LE PRESIDENT LA SECRETAIRE

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE PERROY
DANS SA SEANCE DU .....
Au nom de la Municipalité
LE SYNDIC LA SECRETAIRE

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT
LAUSANNE, LE .....

LA CHEFFE DU DEPARTEMENT

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU ..... AU .....
Au nom de la Municipalité
LE SYNDIC LA SECRETAIRE

MIS EN VIGUEUR LE .....

Etabli à Aubonne, le 23 août 2023

Audrey Ueberschlag
Ing. géom. brev.

GEODONNEES © ETAT DE VAUD

BUREAU D'ÉTUDES ROSSIER SA
INGÉNIEURS - GÉOMÈTRE OFFICIEL

1170 AUBONNE
Ch du Mont-Blanc 9
Tél. : 021 821 12 80
Fax : 021 821 12 85
info@rossier-geom.ch

1196 GLAND
Rte des Avouillons 16
Tél. : 022 364 25 52
Fax : 021 821 12 85
www.rossier-geom.ch

Format : A3
Couche : C_forêt
Plume : P_forêt

Date : 31.01.2022 VIC
Contr : 31.01.2022 LS
Modif : 09.03.2022 VIC
Modif : 23.08.2023 VIC

Fichier : 2022-01-21_lisières
QP : 31

Plan N° : **3**

Mandat : PE 216
S-mandat : LIS01

LEGENDE

Lisières constatées ou confirmées mises à l'enquête publique dans le cadre de la révision du PACom, jouxtant les zones à bâtir ou situées à moins de 10m, définies par l'inspecteur forestier le 20 janvier 2022

Forêt supprimée

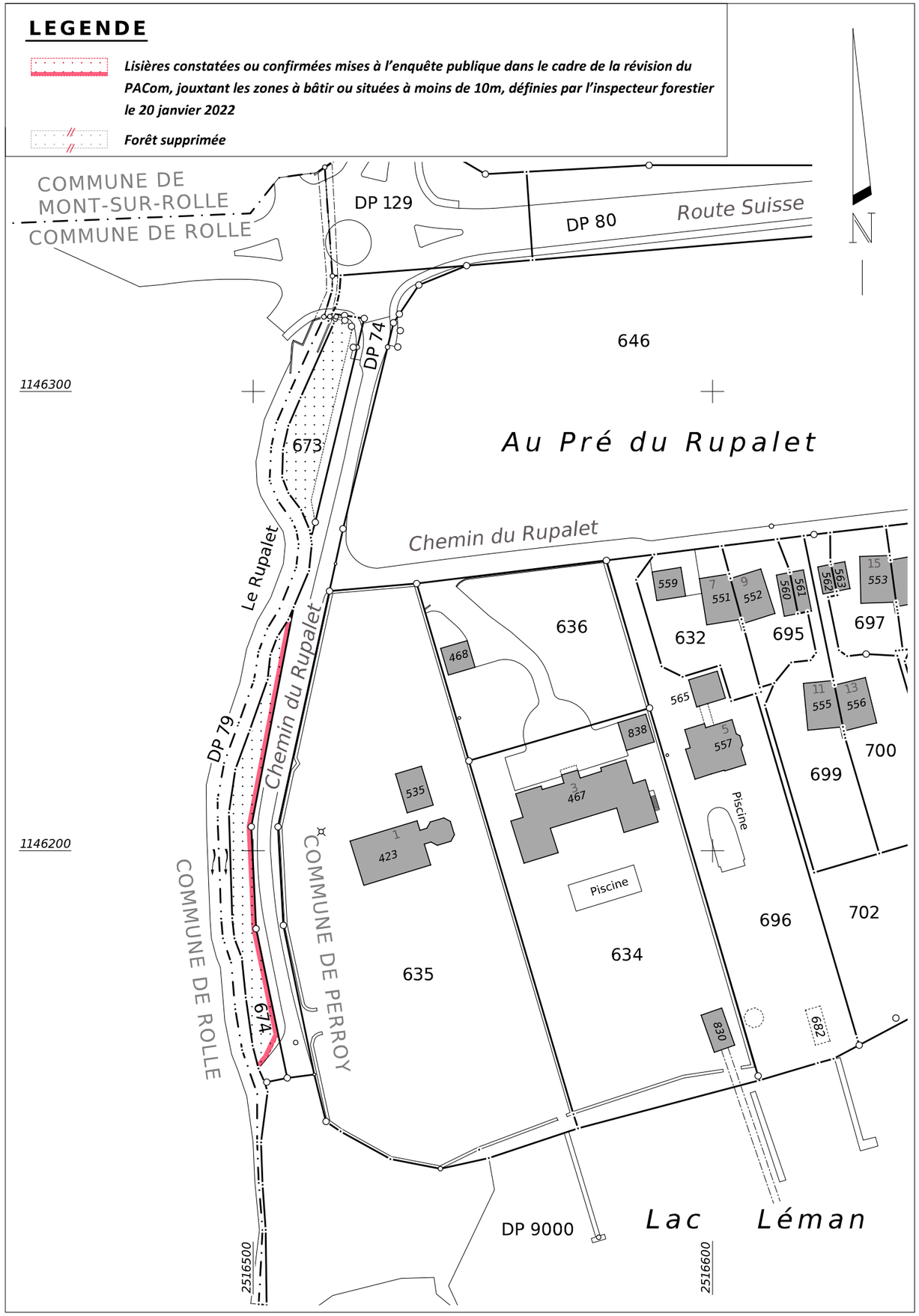

CANTON DE VAUD

COMMUNE DE PERROY

DELIMITATION DE LA LISIERE FORESTIERE EN LIMITE DES ZONES CONSTRUCTIBLES

DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LEGALISATON DU PLAN GENERAL D'AFFECTATION

PLAN 4

Echelle 1:1'000

APPROUVE PAR L'INSPECTEUR FORESTIER DU 14ème ARRONDISSEMENT
SAINT-GEORGE, LE .....

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE PERROY
DANS SA SEANCE DU .....
Au nom du Conseil communal
LE PRESIDENT LA SECRETAIRE

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE PERROY
DANS SA SEANCE DU .....
Au nom de la Municipalité
LE SYNDIC LA SECRETAIRE

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT
LAUSANNE, LE .....

LA CHEFFE DU DEPARTEMENT

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU ..... AU .....
Au nom de la Municipalité
LE SYNDIC LA SECRETAIRE

MIS EN VIGUEUR LE .....

Etabli à Aubonne, le 23 août 2023

Audrey Ueberschlag
Ing. géom. brev.

GEODONNEES © ETAT DE VAUD

BUREAU D'ÉTUDES ROSSIER SA
INGÉNIEURS - GÉOMÈTRE OFFICIEL

1170 AUBONNE
Ch du Mont-Blanc 9
Tél. : 021 821 12 80
Fax : 021 821 12 85
info@rossier-geom.ch

1196 GLAND
Rte des Avouillons 16
Tél. : 022 364 25 52
Fax : 021 821 12 85
www.rossier-geom.ch

Format : 297x640	Fichier : 2022-01-21_lisières	Plan N° : 4	
Couche : C_forêt	QP : 31		
Plume : P_forêt			
Date : 31.01.2022 VIC	Mandat : PE 216		
Contr : 31.01.2022 LS			
Modif : 09.03.2022 VIC	S-mandat : LIS01		
Modif : 23.08.2023 VIC			

LEGENDE

Lisières constatées ou confirmées mises à l'enquête publique dans le cadre de la révision du PACom, jouxtant les zones à bâtir ou situées à moins de 10m, définies par l'inspecteur forestier le 20 janvier 2022
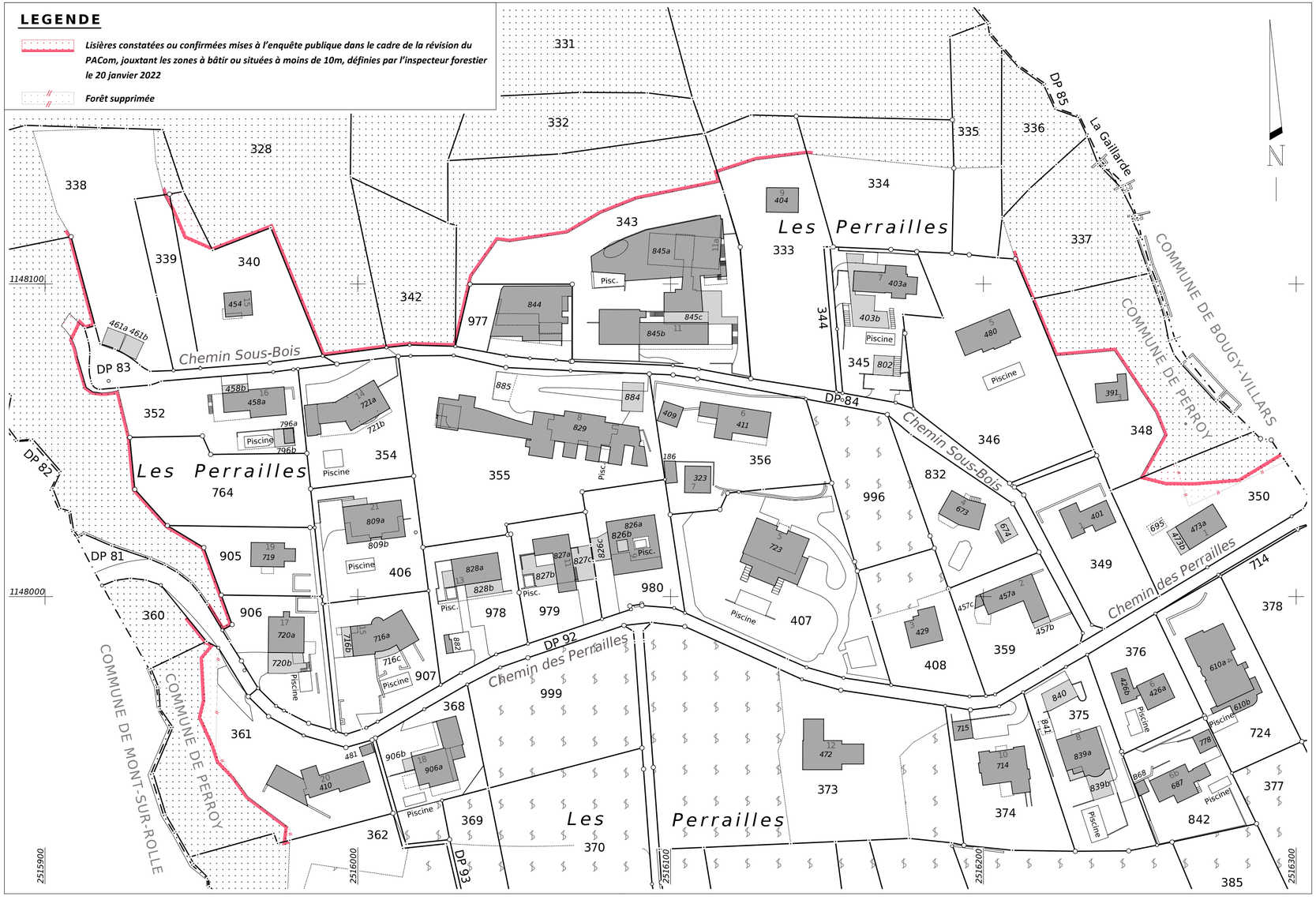
Forêt supprimée